# Art. 13 Catégories

La zone verte peut comporter:

1. les zones agricoles;

2. les zones forestières;

3. les zones de parc public;

4. les zones de verdure.

Les affectations et règles concernant les constructions admises en zone verte sont définies par la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles, et sont précisées dans la présente section 2 de la partie écrite du plan d’aménagement général.

## Art. 13.4 Les zones de verdure

La zone de verdure a pour but de conserver et/ou de favoriser la fonction écologique et/ou d’intégration paysagère de certaines parties du territoire, comme transition entre différentes zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, ou à la périphérie de celles-ci.

Seuls les abris de jardins sont admis pour les constructions servant à l’habitation situées en dehors de la zone de verdure ou ne disposant pas de fond situé en zone urbanisée pour placer cet abri, sous réserve de respecter les critères relatifs à l’implantation, aux matériaux, à l’emprise au sol, aux teintes et aux dimensions maximales précisées par le règlement grand-ducal.

Sont également autorisées des constructions répondant à un but d’utilité publique et les installations d’énergie renouvelable pour autant que le lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction.